

## Neuchâtel Commentaires 2012

| Question | Commentaire  |
|----------|--|
| 6.7      | Le budget du pouvoir judiciaire n'est pas effectué selon les principes de la comptabilité analytique raison pour laquelle il n'est pas possible de répondre aux questions 6.2, 6.4 et 6.5. Les services centraux de l'Etat fournissent des prestations au pouvoir judiciaire, sans facturation.<br>Point 6.1 : l'addition des points 6.1.a à 6.1.d n'équivaut pas au total de 6.1. Cette différence est due aux montants des salaires qui sont nets (et non bruts comme demandé dans le questionnaire), les charges sociales faisant l'objet d'une autre rubrique budgétaire. Il n'est pas possible de distinguer les charges sociales des magistrats par rapport au personnel judiciaire. |
| 9        | Les amendes ne sont pas incluses dans le budget des autorités judiciaires. Les émoluments judiciaires perçus par celles-ci en 2012 se montent à (1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>ème</sup> instance et ministère public) <b>2.141.175 CHF</b>   |
| 14.8.a   | La commission administrative des autorités judiciaires (CAAJ) est l'organe de gestion, d'administration et de représentation des autorités judiciaires. Le pouvoir judiciaire neuchâtelois est autonome depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2011 et cet organe présente son budget directement au législatif pour approbation. C'est également la CAAJ qui est compétente pour présenter les comptes au Grand Conseil pour approbation.  |
| A2       | Les autorités judiciaires neuchâteloises sont autonomes et, dans ce cadre, doivent établir leur budget, dans le cadre de celui de l'Etat (art. 63 OJN). A ce titre, elles transmettent directement leur budget à l'organe législatif pour approbation. Toutefois, le rôle de l'exécutif n'est pas encore parfaitement clair, notamment quant à savoir s'il doit donner sa position sur le budget proposé au Grand Conseil par les autorités judiciaires.   |
| A2.3     | 6) budget annuel 2012 de l'Etat de Neuchâtel, adopté par le Grand Conseil le 05.12.2012. 9) comptes annuels 2012 de l'Etat de Neuchâtel. 12) budget annuel 2012 de l'Etat de Neuchâtel, adopté par le Grand Conseil le 05.12.2012  |
| 15.1     | <b>20.855.534 CHF.</b> Ce budget comprend le secrétariat général, les tribunaux régionaux, le Tribunal cantonal et le ministère public.  |
| 15.2     | Neuchâtel n'a pas la comptabilité analytique et une partie de son administration est gérée par les services centraux de l'Etat. Il est cependant impossible d'en déterminer la part. En outre, les différents acteurs du système judiciaire sont répartis dans différents départements, comme le SMG, le SPEN ou le SPAJ.  |
| 48.1     | Un poste de magistrat suppléant est alloué aux 3 membres de la CAAJ, qui sont des magistrats libérés à concurrence de 100% pour les trois pour mener des tâches administratives. Un budget forfaitaire de 300.000 CHF est alloué aux juges suppléants qui remplacent pendant une période donnée les juges malades ou absents pour une autre raison.  |
| C1       | A Neuchâtel, il y a un secrétaire général qui supervise les 7 greffes du ministère public, des tribunaux de 1 <sup>ère</sup> instance et du Tribunal cantonal. A chaque greffe, il y a un greffier chargé de la supervision de son secrétariat. L'informatique, le nettoyage et autres services centraux sont fournis par l'Etat.  |
| C1       | Sources utilisées pour les réponses aux questions 46, 48, 49 et 52 : Secrétariat général des autorités judiciaires et site internet des autorités judiciaires :<br><a href="http://www.ne.ch/Pages/accueil.aspx">http://www.ne.ch/Pages/accueil.aspx</a>   |

|             |  |
|-------------|--|
| 60.1        | Le ministère public à Neuchâtel fait partie intégrante des autorités judiciaires. Le budget des autorités judiciaires comprend ainsi le ministère public. Certains procureurs sont spécialisés comme dans le domaine des stupéfiants et de la criminalité économique. Toutefois, les 11 procureurs sont censés traiter tous les domaines du droit et la spécialisation n'est pas institutionnalisée. Depuis la réforme fédérale entrée en vigueur le 01.01.2011, il n'y a pas eu de changement législatif majeur. Le nouveau CPP a cependant engendré un travail supplémentaire de la part du ministère public, avec davantage de compétences et une procédure plus lourde. En conséquence, le budget 2014 prévoit une augmentation du nombre de juristes et de secrétaires. |
| 82.1 & 83.1 | Le Conseil de la magistrature est responsable de la surveillance des magistrats (LMSA) et organise à ce titre des inspections annuelles des différents sites. A cette occasion, le travail des magistrats est évalué de même que la situation des différents greffes. Toutefois, il n'y a pas à Neuchâtel de système d'évaluation institutionnalisé et décrit dans un processus. Le Conseil de la magistrature est un organe mixte, composé de magistrats, de députés et d'avocats, chargés notamment de la surveillance de la magistrature.   |
| 91          | Le canton de Neuchâtel ne distingue pas entièrement dans ses statistiques les procédures civiles contentieuses des non contentieuses. Même en additionnant les affaires contentieuses avec les affaires non contentieuses, les statistiques obtenues n'ont pas grand sens dans la mesure où une grande partie des dossiers ouverts selon l'APEA durent toute la vie des justiciables. En outre, les statistiques disponibles ne permettent pas d'identifier la date de clôture de la plupart des affaires non contentieuses. <b>En annexe de ce questionnaire, vous trouverez des tableaux de statistiques, avec les calculs de clearance rate et durée moyenne des procédures, pour les types de procédures qui à notre avis s'y prêtent.</b>                               |
| 95          | Pour 94.1.1, les causes jugées par le Tribunal criminel sont considérées comme graves et pour 94.1.2, ce sont les causes jugées devant le Tribunal de police qui ont été retenues. Le Tribunal pénal des mineurs n'est pas inclus dans les statistiques.   |
| 96          | 8a) et b) 9a) et b): le système Juris, tel que configuré à Neuchâtel, ne permet pas d'identifier les infractions graves et mineures en matière de LCR. Il faudrait procéder avec une recherche par article. En outre, les cas enregistrés selon un article, tels que renvoyés par le ministère public, sont parfois jugés sur la base d'autres articles par les tribunaux de 1 <sup>ère</sup> instance.  |
| 98.9c       | La cour pénale du Tribunal cantonal est saisie de tous les appels. Il n'y a pas de critère permettant de distinguer les cas graves de ceux qui ne le sont pas. Il n'est pas non plus possible de faire une recherche par article pour les infractions à la LCR.  |
| 104         | Les autorités judiciaires neuchâteloises ont établi des outils de contrôle dès 2011. Calcul de la durée moyenne des procédures: durée estimée d'écoulement du stock d'affaires pendantes=365/ratio de rotation des affaires. De ce ratio, on retire 10% des cas les plus courts et 10% des cas les plus longs.   |
| 115.1       | Comme les autres magistrats, le ministère public fait partie des autorités judiciaires et les procureurs sont élus par le Parlement. Les autorités judiciaires sont autonomes et ne dépendent pas du pouvoir exécutif. Il convient de noter que l'autonomie des AUJU, bien qu'à présent reconnue par les pouvoirs exécutifs et législatifs, n'est pas encore légalement institutionnalisée.  |
| E2          | La LMSA prévoit que sont éligibles les suisses qui ont l'exercice des droits civils. Dans la réalité, les parlementaires élisent des personnes qui ont un brevet d'avocat et une expérience professionnelle dans le domaine juridique suffisante. A l'occasion d'un rapport remis au Grand Conseil par la CAAJ le 28 juin 2013, cette dernière a demandé au Grand Conseil de mentionner dans la loi l'obligation pour les candidats aux postes des juges d'être titulaire du brevet d'avocat.  |

|       |   |
|-------|---|
| 156.4 | Les avocats neuchâtelois respectent le code suisse de déontologie de la FSA en plus de la loi sur la profession d'avocat. Pour la question 155, les avocats peuvent négocier leurs honoraires dans la mesure où les règles de déontologie sont respectées.  |
| G1    | Le canton de Neuchâtel avait en 2011 soumis à consultation un projet de loi réglant la médiation. Celui-ci est cependant resté sans suite. Les associations de médiateurs du canton souhaitent contacter le Conseil d'Etat pour relancer ce projet. Pour l'instant, la médiation n'est pas encore très développée à Neuchâtel.  |
| 170a  | Le nombre d'agents d'exécution ne peut être chiffré précisément car il comprend non seulement les greffiers et tous les employés des offices de poursuites et faillites (39.9 EPT dans les offices de poursuites et 13.8 EPT pour les offices des faillites) mais également les mandataires des tribunaux et des offices précités, comme la police par exemple.   |
| H2    | <p>Selon l'art. 10 LPMPA, entrée en vigueur le 1<sup>e</sup> janvier 2011, le service pénitentiaire exécute les tâches confiées au département en matière d'application et d'exécution des sanctions pénales. Il prend les décisions relatives à la planification, à l'organisation et au contrôle de l'exécution des condamnations pénales et requiert, à cette fin, tous les avis utiles. Il est compétent pour prendre toutes les décisions d'application et d'exécution qui ne sont pas attribuées à une autre autorité ou au juge, notamment lorsqu'il y a concours de plusieurs sanctions (O-CP-CPM). Il traite les demandes de transfèrement des personnes condamnées. Il assure enfin la surveillance sur la mise en œuvre de l'exécution.</p> <p>Selon l'art. 16 de cette même loi, l'autorité de probation garantit, durant l'exécution de la peine, l'assistance prévue aux articles 93 à 96 CP. Le service de probation est désigné en tant qu'autorité de probation et de contrôle.</p> <p>Selon l'art. 18 LPMPA, les établissements de détention sont compétents pour l'exécution stationnaire des sanctions pénales. Les établissements thérapeutiques appropriés exécutent les mesures pénales.</p> <p>Selon l'art. 19 LPMPA, la commission de dangerosité se compose de trois ou cinq membres, avec un suppléant chacun, nommés par le Conseil d'Etat au début de chaque législature. Elle comprend au moins un représentant des autorités de poursuite pénale, un représentant des autorités d'exécution, un représentant des milieux de la psychiatrie et, avec voix consultative, un représentant du service pénitentiaire.</p> <p>Dans les cas prévus aux articles 62d alinéa 2, 64b et 75a CP, le juge et le service pénitentiaire requièrent l'appréciation de la commission de dangerosité. Dans ces cas, elle est compétente pour apprécier le caractère dangereux pour la collectivité des auteurs ou de personnes détenues. Cette appréciation fait l'objet d'un préavis qu'elle rend sur requête de l'autorité. Un préavis de la commission peut en outre être requis par l'autorité dans d'autres cas.</p> |
|       |   |